

Convention de prestation

Entre les soussignés :

La commune de Jeuxy,
domiciliée 2 rue du Centre, 88000 Jeuxy,
immatriculée sous le numéro SIREN 218 802 536 00019,
représentée par Monsieur Jean-Claude Prévot, en tant que maire,
dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°2026_50 du 21 juillet 2026,

Et

L'entreprise GIRENO - Mathieu BEHR
303 rue d'Alsace
88150 Thaon-les-Vosges
N° de SIRET 942 165 481
Téléphone : 06.36.11.38.16

Dénommée le Prestataire

Après avoir préalablement exposé et rappelé que :

- Le frelon asiatique (*Vespa Velutina Nigrithorax*) est une espèce invasive causant la destruction de nombreuses ruches d'abeilles et pouvant être une source potentielle de risque pour les personnes habitant ou intervenant à proximité des nids,
- La prolifération de cette espèce fait peser un risque sur la biodiversité,
- La Loi du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique, accentué par le Décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, précise que le coût de la destruction des nids trouvé sur le domaine privé est à la charge du particulier

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités d'intervention de l'entreprise GIRENO

pour d'une part :

le traitement et la destruction de nids de frelons asiatiques sur l'ensemble du domaine public du territoire de la commune de Jeuxy (bâtiments municipaux, école, espaces verts, zones boisées, voirie...). Le prestataire peut également intervenir pour d'autres hyménoptères (frelons européens et guêpes) aux mêmes tarifs, à la demande de la commune.

et d'autre part :

le traitement et la destruction de nids de frelons asiatiques chez les particuliers localisés sur la commune de Jeuxy.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à intervenir sous 24/48 heures, et à mettre tout en œuvre pour garantir la réalisation de la prestation dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité. En cas de force majeure échappant au contrôle des parties, comme un événement climatique exceptionnel, le délai pourra être révisé par accord entre les parties.

L'entreprise GIRENO déclare disposer des moyens d'intervenir 7j/7, d'un matériel professionnel (perches longues, poudrage, PILP, EPI, signalisation) et d'une capacité d'intervention jusqu'à 40 mètres.

Avant toute intervention, le prestataire analyse tout danger éventuel et définit un périmètre de sécurité adapté.

Le prestataire, quand cela sera possible, devra marquer de manière colorée les nids détruits/le support du nid afin de signaler que le nid a déjà été traité. En cas de difficulté, il informera les services de la commune de Jeuxy.

Le prestataire a souscrit une assurance pour les risques professionnels auprès de la société AXA n° contrat 0000022537804804.

Le prestataire détient le CERTIBIOCIDES NUISIBLES et il a signé la charte GDSA88.

ARTICLE 3 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

La commune passera commande et prendra à sa charge l'intervention du prestataire pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le domaine public et dans les abords des bâtiments communaux ou locaux dont elle a la charge.

La commune transmet la demande avec localisation, hauteur approximative, accès et estimation du niveau d'urgence. La commune s'engage à signaler les nids à risque, à désigner un interlocuteur, à faciliter l'accès, à sécuriser temporairement les zones, avec si possible la présence d'un ou deux agents municipaux ou conseillers municipaux lors de l'intervention lorsque la zone est une zone de passage.

Si la commune demande que le nid soit retiré, La prestation 4.1 (voir article 5) sera fournie et donnera lieu à un second déplacement.

Le cas échéant, pour le déplacement d'essaims d'abeilles et de nids de bourdons lorsqu'ils sont accessibles, le prestataire fournira à la commune une liste de contacts avec des apiculteurs locaux pour envisager ce déplacement. En cas d'impossibilité (cheminée, comble...), le prestataire prendra contact avec la mairie pour décider de l'intervention la plus adéquate.

ARTICLE 4 : INTERVENTION CHEZ LES PARTICULIERS

Seules les interventions pour les nids de frelons asiatiques découverts chez les particuliers (personnes privées hors propriétaires de bois privés, entreprises ou terres agricoles) localisés sur le territoire de la commune de Jeuxey à l'exception de tout autre hyménoptère, seront prises en charge à hauteur d'un forfait de 40 € TTC par la commune.

Les particuliers contacteront directement le Prestataire en cas de suspicion d'un nid de frelon asiatique, sur un numéro communiqué par affichage en mairie, sur un canal de communication numérique et/ou mobile tel que *Panneau Pocket*, et sur demande de renseignements en mairie. Le Prestataire s'engage à prévenir aussitôt la commune de toute demande d'intervention.

S'il s'agit bien de frelons asiatiques, le prestataire pourra agir immédiatement et facturera son intervention d'une part à la commune et d'autre part au particulier, conformément à l'article 5.

S'il ne s'agit pas de frelon asiatique, le particulier sera informé par le prestataire de la non prise en charge de son intervention par la commune. Le prestataire sera alors libre de proposer au particulier un devis, notamment sur les prix négociés figurant à l'article 5, tout en rappelant au particulier que ce dernier est libre de demander un devis auprès d'une autre entreprise. La commune de Jeuxey sera dégagée de tout différend commercial privé ou de facturation pour cette intervention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

référence	Prestation sur le domaine public	Tarif € TTC
4.2	Poudrage par perche (0-10m)	80
4.2	Poudrage par perche (10-20m)	90
4.2	Poudrage par perche (20-30m)	100
4.3	Traitement P.I.L.P (20-40m)	90€/nid + 1€/bille
4.1	Destruction partielle du nid (0-10m)	20€
4.1	Destruction partielle du nid (10-20m)	30€
4.4	Déplacement	1€/km depuis Thaon les Vosges

référence	Prestation destruction de nid de frelons asiatiques sur le domaine privé	Forfait TTC Mairie	Tarif TTC au Particulier
4.2	Poudrage par perche (0-10m)	40	40
4.2	Poudrage par perche (10-20m)	40	50
4.2	Poudrage par perche (20-30m)	40	60
4.3	Traitement P.I.L.P (20-40m)	40	50€/nid +1€/bille
4.4	Déplacement	/	1€/km depuis Thaon les Vosges
4.1	Destruction partielle du nid (0-10m)	/	20€
4.1	Destruction partielle du nid (10-20m)	/	30€

Les tarifs des prestations sont valables pour toute la durée de la convention.
Le prestataire éditera une facture à chaque intervention réalisée pour la commune.

Le prestataire transmettra à la commune un état mensuel des interventions réalisées, précisant le cas échéant l'adresse du particulier et les modalités d'intervention. Chaque particulier sera informé par le prestataire de la communication de ces données à la commune.

ARTICLE 6 : INTERVENTION NACELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque l'intervention ne peut être réalisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes avec les moyens habituels de l'entreprise, le recours à une nacelle peut s'avérer nécessaire.

Dans ce cas, la commune s'engage à mettre à disposition la nacelle nécessaire à l'intervention ou à prendre en charge les frais de location correspondants.

L'entreprise GIRENO informera systématiquement la commune avant toute intervention nécessitant l'utilisation de ce matériel.

Dans le cas de la destruction d'un nid de frelons asiatiques, le prestataire signalera systématiquement pour la commune de Jeuxy sa découverte et l'intervention réalisée sur la plate-forme **LEFRELON.COM**.

ARTICLE 7 : DURÉE - EFFET

Le contrat de prestation prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 : RUPTURE DE CONVENTION

En cas de non-respect d'une des clauses de cette convention par une des parties, un préavis de rupture est fixé à 15 jours pour toute la durée de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties chercheront une solution amiable avant tout recours.

Fait à JEUXY, le 24 juillet 2026
en deux exemplaires originaux. Signature des deux parties :

Le Maire,
Jean-Claude PRÉVOT



GIRENO GUÉPES ET FRELONS
MATHIEU BEHR